



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Redevance traitement  
des dossiers d'urbanisme.**

**040/361-48**

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,  
Diana PICONE, Présidente du CPAS,  
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,  
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,  
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et  
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

**Le Conseil communal:**

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
- Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis uniques, de permis d'implantation commerciale, de permis intégrés et de permis groupés ;
- Considérant également le coût du personnel chargé de répondre aux demandes des notaires et des particuliers (renseignements divers dans le cadre du CWATUPE) ainsi que des frais administratifs y afférents ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Attendu que pour les installations de géothermie, les inconvénients sont contre balancés par les avantages par rapport à l'intérêt environnemental global ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1er** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, permis d'environnement, permis uniques, permis d'implantation commerciale, permis intégrés et permis groupés.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3** : La redevance s'élève à :

**Liste des types de demandes :**

Type de demande :	Redevance :
Permis d'urbanisme (= PU) conforme	100€
Permis d'urbanisme avec avis	150€
Permis d'urbanisme dérogatoire	180€
Modification de permis d'urbanisme conforme	150€
Modification de permis d'urbanisme dérogatoire	180€
Certificat d'urbanisme n°1	50€
Certificat d'urbanisme n°2	100€
Demande des notaires et particuliers dans le cadre du CODT 1 à 5 parcelles	50€
Demande des notaires et particuliers dans le cadre du CODT plus de 5 parcelles	100€
Permis d'environnement (= PE) classe 1	990€
Permis d'environnement classe 2	110€
Déclaration classe 3	25€
Permis d'urbanisation (redevance / lot créé)	150€
Permis d'implantation commerciale = PIC	100€

**Demandes de permis groupés :**

Type de demande :	groupement de	Redevance :
Permis unique classe 1	= PU + PE classe1	4.000€
Permis unique classe 2	= PU + PE classe2	180€
Permis intégré	= PIC + PU conforme	100€
Permis intégré	= PIC + PU avec avis	150€
Permis intégré	= PIC + PU dérogatoire	180€
Permis intégré	= PIC + PE classe 2	110€
Permis intégré	= PIC + PE classe 1	990€
Permis intégré	= PIC + permis unique classe 2	180€
Permis intégré	= PIC + permis unique classe 1	4.000€

Ces forfaits sont calculés en fonction des envois recommandés et des timbres fiscaux fédéraux nécessaires ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre. Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure de 10 % au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de copie, d'envoi, d'enquête ou de publication dans les journaux ainsi que les frais de personnel.

**Article 4** : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète, quand celui-ci est prévu ou à la réception de la réponse dans les autres cas.

**Article 5 :**

- Sont exonérées les installations de géothermie
- Sont exonérés de la redevance, les dossiers concernant les permis demandés par des services publics.

**Article 6 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET